SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-326
portant autorisation d'occupation du domaine public

Publié par voie dématérialisée le 30 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-5 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;
Vu le Code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 213-5 et L. 213-6 ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la décision n° 2024-FIN-8 en date du 30 avril 2024 ;

Considérant la demande en date du 9 octobre 2026 présentée par Madame Haize Goenaga, représentant Zaldubi Ikastola, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre de l'organisation de Gau Beltza Gunea ;
Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques et de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 01 - Madame Haize Goenaga, représentant Zaldubi Ikastola, ainsi que les organisateurs de la manifestation, sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y organiser le Gau Beltza Gunea le samedi 31 octobre 2026 de 15h00 à 21h00 sur l'esplanade de l'Espace culturel Larreko, Place Xan Ithourria.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Article 02 - Il est également autorisé le montage et le démontage du chapiteau par les services techniques de la commune entre le 28 octobre.2026 à 07h00 et le 04 novembre 2026 à 17h00.

Article 03 - L'occupation du domaine public devra permettre le maintien d'un cheminement piéton libre, sécurisé et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Si les conditions de circulation des piétons et d'accessibilité ne sont pas réunies, des mesures compensatoires pourront être imposées par les services municipaux.

Les équipements de lutte contre l'incendie, les regards, chambres et bouches des réseaux de gaz, d'électricité et d'eau devront rester accessibles en permanence aux services compétents.

L'installation devra être mise en place et retirée dans le respect des consignes de sécurité et sans entraver la circulation ni l'accès aux équipements publics.

Article 04 - Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des dommages et litiges occasionnés à l'occasion de l'occupation du domaine public. La responsabilité de la ville ne peut en aucun cas être engagée du fait de cette occupation. Le titulaire de l'autorisation d'occupation est seul responsable des dégradations occasionnées à la voirie et aux réseaux du fait de son occupation.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Haize Goenaga (Euskaraz Bizi) représentant Zaldubi Ikastola ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 octobre 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

COMMUNE DE ST PÉE-SUR-NIVELLE
SENPEREKO HERRIA